# ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION

# ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE

# LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

DE EL SALVADOR

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de El Salvador, ci-après désignés par « les parties contractantes » ;

Considérant les liens d'amitié existant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de El Salvador ;

Réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, ainsi qu'aux valeurs démocratiques et du respect des droits de l'homme et soulignant l'importance de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, de la déclaration de Vienne et du programme d'action de la Conférence sur les droits de l'homme en 1993;

Rappelant l'importance qu'ils attachent au respect de la déclaration de Copenhague et à la mise en oeuvre de son Programme d'action ;

Soulignant leur engagement à réaliser la déclaration de Stockholm ;

Reconnaissant l'importance particulière qu'ils attachent à la protection de l'environnement dans le but d'arriver à un développement durable ;

Prenant en compte la nécessité de revaloriser le rôle de la femme en tant qu'élément essentiel dans le processus de développement ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté est un des objectifs essentiels de leur politique de coopération ;

Désireux de développer les liens d'amitié existant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de El Salvador et de fixer le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel, scientifique, technique, financier et économique, sont convenus de ce qui suit :

## Article I

Les relations de coopération au développement entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de El Salvador, de même que toutes les dispositions du présent Accord général de coopération, se

fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, qui inspirent les politiques internes et internationales des deux pays et qui constituent un élément essentiel du présent Accord.

#### Article II

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République de El Salvador s'engagent dans le cadre de la coopération au développement à accorder priorité aux projets destinés à satisfaire les besoins fondamentaux de la population la plus défavorisée.

Les parties contractantes conviennent de planifier les projets de coopération sous la forme de programmes pluriannuels.

#### Article III

Les parties contractantes s'engagent à créer une Commission de Partenariat chargée d'examiner les relations entre les deux Gouvernements en particulier dans le domaine de la coopération au développement.

Cette Commission se tiendra au moins une fois par an, soit au niveau ministériel soit au niveau des hauts fonctionnaires. Son lieu de réunion sera alternativement San Salvador et Luxembourg. Les parties peuvent convenir d'un lieu différent pour la réunion de la Commission de Partenariat.

### Article IV

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux projets de coopération au développement. Elles s'appliquent aux projets mis en oeuvre directement par le Gouvernement luxembourgeois, par ses agents de coopération, par une agence d'exécution mandatée par le Gouvernement luxembourgeois ou par une organisation non gouvernementale désignée par le Gouvernement luxembourgeois.

#### Article V

La coopération visée peut revêtir les formes suivantes :

- Le soutien financier non remboursable pour la réalisation de projets déterminés ;
- La mise à disposition de personnel qualifié ;
- Toute autre forme de coopération, arrêtée d'un commun accord entre les parties contractantes.

#### Article VI

Tout projet fait l'objet, en vue de sa réalisation d'un protocole qui précise les obligations à respecter par les parties contractantes. A chaque protocole d'accord est annexé le descriptif du projet, préalablement approuvé par les deux parties contractantes.

#### Article VII

Les contributions des parties contractantes sont définies de la manière suivante:

- VII.1 Contributions du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
- VII.1.1. Prendre en charge tous les engagements et activités définis dans le descriptif de projet qui fait partie intégrante du protocole qui est signé pour chaque projet.
- VII.1.2. Prendre en charge tous les frais qui découlent de l'affectation et de l'activité du personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg.
- VII.1.3. Fournir au personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg les équipements et le matériel professionnel (véhicules inclus) dont il a besoin pour effectuer son travail dans le cadre du projet.

## VII.2. Contributions du Gouvernement de la République de El Salvador

VII.2.1. Prendre en charge toutes les activités définies dans le protocole comme contrepartie de la République de El Salvador. Le montant de cette contrepartie, si elle existe, est détaillée dans le protocole.

VII.2.2. Désigner et prendre en charge le personnel nécessaire à la réalisation des projets. Ce personnel travaillera en coordination avec le personnel mis à disposition par le Grand- Duché de Luxembourg. La partie salvadorienne garantit la disponibilité de ce personnel.

VII.2.3. Mettre à disposition les terrains, équipements, matériels et ressources humaines et réaliser les démarches administratives et juridiques néecessaires à l'accomplissement des obligations de la République de El Salvador définies dans le protocole.

## Article VIII

Afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République de El Salvador :

- Exonère tous les contrats de travaux, services professionnels, équipements et fournitures réalisés dans le cadre des projets de coopération de tous les impôts et taxes nationales et municipales. Ces acquisitions et contrats sont exclus du domaine d'application de la loi sur les contrats publics (Ley de Adquisiciones y Contrataciones de la Administracion Publica) en vigueur dans la République de El Salvador et se réaliseront selon les procédures définies par le gouvernement luxembourgeois.
- Exonère l'importation de tous les biens et services nécessaires à la réalisation des projets de coopération de toutes les taxes à l'importation.
- Concède au personnel étranger mis à disposition pour l'exécution des projets par le Grand-Duché de Luxembourg et aux membres de leurs familles le régime douanier prévu pour le personnel de l'Organisation des Nations Unies.

- Concède au personnel étranger mis à disposition pour l'exécution des projets par le Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux membres de leurs familles l'exonération de tous les impôts directs et taxes assimilées.
- Délivre sans frais et sans délais les visas d'entrée en République de El Salvador et tout autre document nécessaire à l'entrée sur le territoire, tel que des permis temporaires de séjour, tout ceci en conformité avec la loi en vigueur en la matière.

#### Article IX

Le Gouvernement de la République de El Salvador répondra à travers l'entité exécutive et de manière subsidiaire de toute demande en dommages et intérêts introduite par un tiers en réparation des actes commis par le personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg dans l'exercice de ses fonctions, à condition que le dommage n'ait pas été causé volontairement, par dol ou par négligence grave.

#### Article X

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pourra ouvrir une mission de coopération et/ou nommer un Coordinateur résident dans la République de El Salvador. Le Coordinateur résident devra avoir une nationalité autre que la salvadorienne.

Les institutions et organismes de droit public ou privé du Grand-Duché de Luxembourg, mentionnés à l'article IV du présent Accord, conservent toutefois la responsabilité de l'exécution de leurs projets.

Le Coordinateur résident du Grand-Duché de Luxembourg jouit, s'il ne fait pas partie des services diplomatiques du Grand-Duché de Luxembourg, des mêmes avantages que ceux accordés au personnel étranger des projets.

Cette dernière disposition s'applique également à tout le personnel étranger accrédité à la mission de coopération.

#### Article XI

Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date à laquelle la partie salvadorienne aura notifié qu'elle a terminé les démarches légales internes à cet effet. Il restera en vigueur pour une durée de 4 ans. Il sera reconduit par après tacitement d'année en année, à moins qu'il n'y ait été mis fin par l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant notification écrite donnée au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours.

Les dispositions du présent Accord sont également applicables aux projets déjà en voie d'exécution au moment de la signature de cet Accord.

Les parties contractantes s'engagent à résoudre à l'amiable par la voie diplomatique tout différend qui pourrait apparaître dans l'application du présent Accord.

En cas d'expiration de l'Accord, les parties contractantes acceptent que les projets alors en cours d'exécution soient menés à leur terme.

Le présent Accord se substitue en totalité à l'Accord Général signé le 28 février 1997.

Signé à Luxembourg, en 4 exemplaires faisant foi, deux exemplaires en langue espagnole et deux exemplaires en langue française le 10 avril 2002.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Gouvernement de la République de El Salvador :

Charles GOERENS

Ministre de la Coopération et de

l'Action Humanitaire

Maria Eugenia BRIZUELA DE AVILA

Ministre des Affaires

Etrangères